



DECISION N°2023-581

Convention ponctuelle de mise à disposition - Ville de Perpignan / Association YOGA ST MARTIN pour la Salle d'animation Bolte sise 77 rue Jean-Baptiste Lulli

Direction Mairies de Quartier et GRU
Mairie Quartier OUEST

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 16 Juillet 2020 portant subdélégation de signature à M. Xavier BAUDRY, Adjoint au Maire,

Considérant que l'association Yoga Saint Martin, a sollicité la mise à disposition de la salle d'animation Bolte, 77 rue Jean-Baptiste Lulli.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à disposition de l'association Yoga Saint Martin la salle d'animation Bolte, 77 rue Jean-Baptiste Lulli à Perpignan, pour la tenue d'une conférence sur le Yoga.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour le lundi 05 juin 2023 de 17h00 à 20h30, en fonction du planning d'occupation arrêté par la Mairie de Quartier Ouest.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommations électricité et eau sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

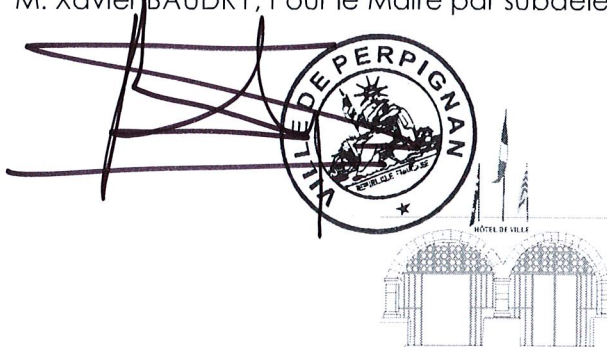
Fait à Perpignan, le - 6 JUIN 2023

ID Télétransmission : 066-216601369-20230606-174614-AU-J-J

Accusé reçu le : - 6 JUIN 2023

Affiché le : - 6 JUIN 2023

M. Xavier BAUDRY, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint





VILLE DE PERPIGNAN / ASSOCIATION :
YOGA ST MARTIN

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de PERPIGNAN, sise place de la Loge - BP 20931 – 66931 PERPIGNAN, représentée par son Maire, Monsieur Louis ALIOT ou son représentant dûment habilité, ci-après dénommée « **la Ville** » d'une part,

Et

L'Association : Yoga St Martin

Déclarée le : **17 décembre 2020**

Numéro SIREN/SIRET : **W662005012**

Adresse du siège social : **chez Mme MUCAT – 6 rue du Perthus - 66100 PERPIGNAN**

Téléphone : _____ Courriel : _____

Objet social porté aux statuts : **cette association a pour but la pratique du yoga**

Représentée par **Mme Arancha CORNEJO** Président(e) en exercice ou son représentant dûment habilité, ci-après dénommée « **l'Occupant** », d'autre part,

PREAMBULE :

L'association à but non lucratif a sollicité par écrit la mise à disposition de locaux par la Ville de PERPIGNAN. La Ville de PERPIGNAN décide de soutenir son action en mettant gratuitement à sa disposition des locaux communaux.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du local communal ; elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Cette mise à disposition constitue une subvention en nature dont la valorisation sera portée à la connaissance de l'assemblée générale de l'association et inscrite dans ses comptes.

L'Occupant reconnaît avoir pris connaissance, signé et accepté les termes des documents annexés à savoir : la **CHARTRE ASSOCIATIVE PERPIGNANAISE**, le **CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN** applicable aux associations bénéficiant de subventions publiques et les **CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION** des salles municipales.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. DESIGNATION - DESCRIPTION

La Ville met à disposition **partagée** :

- La salle : **BOLTE** située : **77 rue Jean-Baptiste Lulli**
- D'une superficie de **180m²** et d'une capacité d'accueil maximale de **168** personnes
- Équipée de : **Vide / Tables et chaises**

2. DESTINATION

Les lieux sont destinés à être utilisés par l'Occupant pour des activités **non concurrentielles** au secteur privé (gestion désintéressée), conformes à ses statuts et précisées comme suit.

Intitulé des activités : **Manifestations / conférence sur le yoga**

Tout changement à cette destination, non autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.



VILLE DE PERPIGNAN / ASSOCIATION :
YOGA ST MARTIN

3. DUREE – RESILIATION

La présente convention est consentie pour une durée de :

La période d'occupation est fixée du **Lundi 5 juin 2023**

Selon le planning suivant : **de 17h00 à 20h30.**

Ce planning est susceptible d'être modifié à tout moment par la Ville.

Toute demande de prorogation/reconduction devra être formulée de façon expresse deux mois au moins avant l'échéance de la présente. L'Occupant ne dispose d'aucun droit acquis au renouvellement de la présente mise à disposition. Aucune indemnité ne sera due par la Ville (article L1311-18 du CGCT).

Chaque partie pourra librement dénoncer les présentes à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours et sans aucune indemnité.

4. GRATUITE

En considération des principes énoncés par le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan (délibération du 15 décembre 2022), les salles municipales peuvent faire l'objet d'une mise à disposition gratuite notamment au profit des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

La présente convention est consentie, en vertu de ces principes, à titre gratuit.

La Ville conservera à son nom et prendra à sa charge les abonnements d'eau, d'électricité et de chauffage, à l'exclusion des abonnements téléphonique et internet.

La valeur locative, charges incluses, est estimée à : **40,46 € (quarante euros, quarante-six centimes)** sur la durée de la présente convention.

5. ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera réalisé à l'entrée avec remise des clés et à la sortie avec leur restitution.

Le cas échéant, un devis de remise en état des locaux sera réalisé par les services de la Ville pour les réparations résultant de dégradations et non de l'usage normal des lieux.

6. ASSURANCES

L'Occupant s'engage à communiquer, avant l'entrée dans les lieux, une attestation d'assurance garantissant :

- La responsabilité civile liée à ses activités, de son propre fait ou du fait de ses préposés ou de ses biens,
- Sa responsabilité civile d'occupant (risques locatifs et recours des voisins et des tiers) suite à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux sur la base de la surface des locaux mis à sa disposition de façon privative ou, du fait de son occupation discontinuée même si régulière, en l'absence de locaux occupés de façon privative,
- Les dommages aux biens, matériels et équipements qui lui sont confiés.

7. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 et au règlement européen sur la protection des données du 27 avril 2016, l'Occupant dispose d'un droit d'accès, de modification, de limitation, d'opposition et de suppression des informations le concernant dans la mesure où l'exercice de ce droit ne nuit pas à l'exécution de la présente ou au respect des obligations légales et réglementaires. La politique de confidentialité est consultable à l'adresse : <https://www.mairie-perpignan.fr/fr/la-municipalite/mentions-legales/politique-confidentialite-protection-donnees-caractere-personnel>. Le Délégué à la Protection des Données de la Ville est disponible par mail : dpo@mairie-perpignan.com ou par courrier : Hôtel de Ville - BP 20931 - 66931 PERPIGNAN cedex.



8. FORMALITES ET RECOURS

La présente convention est dispensée de droit et des formalités d'enregistrement.

Les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville de Perpignan. En cas de désaccord sur l'interprétation des présentes, la Ville et l'Occupant s'engagent à rechercher une solution amiable ; à défaut, compétence est attribuée au Tribunal administratif sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000).

Fait à PERPIGNAN, en deux exemplaires originaux, le : **- 6 JUIN 2023**

Pour la Ville,
Pour **Le Maire**,
Par **Bureau** délégation



L'Adjoint au Maire
M. Xavier BAUDRY

Pour l'Association,
La/Le Président(e)

Par délégué



Annexe à la convention de mise à disposition d'une salle communale :
CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION.

L'occupant d'une salle communale, et outre la signature de la convention de mise à disposition, reconnaît avoir pris connaissance, paraphé, signé et accepté :

- La **CHARTRE ASSOCIATIVE PERPIGNANAISE** annexée à la convention et votée par délibération n°2021-321 en conseil municipal du 04 novembre 2021
- Le **CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN** des Associations et Fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'état (annexé à la convention) institué par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- La présente **ANNEXE** portant conditions d'attribution et d'utilisation des locaux mis à disposition selon les termes portés ci-après.

I. OBJET, UTILISATEURS et DESTINATION

ARTICLE 1.1 : OBJET

La présente annexe à la convention de mise à disposition de locaux municipaux a pour objet de définir les conditions générales et particulières d'utilisation des salles municipales, propriétés de la Ville de PERPIGNAN et s'applique à l'ensemble des salles municipales.

Les salles municipales de la commune peuvent faire l'objet d'une mise à disposition temporaire ou récurrente, partagée ou exclusive. Il s'agit d'une mise à disposition précaire et révocable.

L'occupant prend les lieux dans l'état où ils se trouvent, déclarant les avoir bien vus et visités ; ces lieux se trouvent en bon état.

Tout utilisateur s'engage à appliquer les termes de cette annexe à la convention et à les faire respecter par toute personne relevant de sa responsabilité.

Article 1.2 : UTILISATEURS

L'utilisation des salles municipales est réservée aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 légalement constituées, aux syndicats, aux partis politiques

Un refus pourra être fondé, en application de l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales sur :

- La nécessaire administration des propriétés communales
- Le fonctionnement des services
- Le maintien de l'ordre public
- Le non-respect par L'occupant des dispositions de la convention de mise à disposition et de ses annexes

ARTICLE 1.3 : DESTINATION

L'utilisation de la salle mise à disposition doit être en lien direct avec l'objet porté aux statuts de l'association.

Toute demande incompatible sur le plan technique et sécuritaire avec les caractéristiques propres à chaque salle sera réorientée ou refusée.

Tout comportement ou fait contraire à l'ordre public ou l'intégrité et la dignité des personnes et des biens est interdit et susceptible de poursuites.

L'occupant ne peut domicilier son siège social dans les salles municipales.

Les services et activités de la Ville sont prioritaires pour l'utilisation des salles communales, ce qui peut entraîner l'annulation de réservations. Dans ce cas, l'occupant sera prévenu et une solution alternative pourra lui être proposée.

Si la Ville venait à annuler une mise à disposition pour un motif d'intérêt général ou cas de force majeure, elle ne devra aucune indemnité à titre de dédommagement.



II. DEMANDE DE MISE A DISPOSITION

ARTICLE 2.1 : MODALITES

Toute demande de mise à disposition d'une salle municipale doit être écrite et mentionner :

- Le nom statutaire de l'association ou de l'organisme et le sigle
- L'identité, la qualité et les coordonnées du demandeur, représentant dûment habilité
- L'objet de l'activité envisagée
- Les dates et horaires d'occupation demandés
- Le nombre de personnes attendues

Lors de la demande et de son éventuel renouvellement, le demandeur doit fournir :

- Le récépissé actualisé de la déclaration délivré par la Préfecture
- La copie des statuts de l'association
- La composition du bureau
- La copie de la police d'assurance civile ou multirisque association en cours de validité

ARTICLE 2.2 : POLITIQUE TARIFAIRE

Les salles municipales sont mises à disposition en contrepartie d'une redevance fixée par délibération annuelle du Conseil Municipal.

La gratuité est accordée aux groupements à but non lucratif aux conditions portées en article 4 de la convention de mise à disposition.

III. USAGE DES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 3.1 : ACCES

Les salles sont mises à disposition sur les dates et selon les créneaux horaires spécifiés à la convention.

Toute cession de droits est interdite. L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 3.2 : SECURITE

Les salles municipales sont soumises à la législation relative à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. L'utilisation de ces salles impose de connaître les règles et normes en vigueur, de les respecter et de les faire respecter.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer et faire appliquer
- Avoir pris connaissance en présence d'un représentant de la Ville, de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie...), des itinéraires d'évacuation et issues de secours
- Savoir utiliser convenablement les extincteurs situés dans les locaux en cas de début d'incendie

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'occupant s'engage expressément :

- À respecter et faire respecter les règles de sécurité et notamment la capacité maximale d'accueil
- À vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage (maintenant le local hors-gel)

En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, l'occupant devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur.



L'occupant s'engage par ailleurs à respecter et faire respecter les interdictions suivantes :

- Consommer de l'alcool sans autorisation
- Introduire des objets illicites ou dangereux
- Accueillir un nombre de personnes supérieur à celui fixé par la réglementation sécurité incendie
- Entraver les accès des issues de secours ainsi que le fonctionnement de leur système d'ouverture.
- Fumer, conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 (Art. R3511-1 et suiv. du Code de la Santé Publique)
- Manipuler ou modifier le tableau des commandes électriques (notamment le tableau EDF)
- Amener ou installer des équipements fonctionnant au gaz ou toute matière inflammable (essence, fioul, etc...)
- Réaliser des aménagements ou installer des équipements complémentaires à ceux des locaux qui n'auraient pas été validés par la commission de sécurité
- Stocker sans autorisation expresse du matériel dans les salles

ARTICLE 3.3 : UTILISATION

L'occupant s'engage à jouir des lieux en bon père de famille, suivant leur destination. L'utilisation des lieux doit s'effectuer dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des règles de sécurité, de tranquillité publique et de la législation en vigueur.

L'occupant s'engage à restituer les locaux dans leur configuration initiale, conformément à l'état des lieux contradictoire dressé à l'entrée dans les lieux.

L'occupant ne pourra faire dans les lieux aucun travail de construction ou de démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution sans le consentement écrit de la Ville. Les travaux qui seraient autorisés par elle devront avoir lieu sous la surveillance d'un technicien désigné par celle-ci, les frais étant à la charge de l'occupant. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant, deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

En cas de perte ou de dégradation d'un matériel appartenant à la commune et mis à sa disposition, de son fait ou du fait de ses membres ou préposés, l'occupant s'engage à prendre en charge les frais de renouvellement ou de réparation du matériel endommagé sur facture présentée par la commune.

L'occupant souffrira toutes les grosses réparations qui deviendraient nécessaires à l'immeuble et que la Ville ferait ou ferait faire pendant la durée de la convention sans pouvoir réclamer aucunes indemnités.

De même l'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, de toute réclamation faite par les voisins et les tiers, pour bruit, troubles de jouissance causés du fait de son occupation des lieux par elle ou des personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les locaux ; à aucun moment, la Ville ne pourra être inquiétée ou sa responsabilité recherchée à ce sujet.

La vente d'objets, de nourriture, de boissons, de services ou d'ouvrages dans les équipements municipaux, est soumise à une autorisation préalable, spécifique et exceptionnelle à solliciter par écrit.

ARTICLE 3.4 : HYGIENE/PROPRETE

Les bénéficiaires d'une salle municipale sont tenus de rendre les lieux propres. Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention spécifique de nos agents ou d'une entreprise de nettoyage, le coût de cette intervention pourra faire l'objet d'une facturation au titulaire de l'autorisation d'occupation.

L'occupant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les règles d'hygiène alimentaire (notamment l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments) soient respectées. La responsabilité de la Ville de PERPIGNAN sera dérogée en cas d'accident sanitaire.

L'organisation de buffets et repas est possible sur autorisation expresse des services compétents de la commune.

Les chiens d'assistance pour les personnes en situation de handicap sont les bienvenus, d'autre part les animaux sont interdits dans les salles municipales.



ARTICLE 3.5 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux
- À la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tout bien mis à disposition appartenant à la Ville

À ce titre, l'occupant devra produire une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment, vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques localifs et le recours des voisins et des tiers.

L'occupant souscrit pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La Ville de PERPIGNAN ne saurait être tenue pour responsable des éventuels vols subis par le titulaire de la réservation et/ou par le public lors des manifestations organisées. De la même façon, elle ne saurait être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par une utilisation inadéquate de la salle attribuée et/ou du matériel mis à disposition.

En cas de non-respect de l'obligation d'assurance et/ou de la mise en œuvre des moyens de sécurité relatifs à la manifestation, prévues dans les articles 3.2 et 3.5, la Ville pourra annuler la mise à disposition.

Si l'occupant envisage la diffusion d'œuvres musicales, il s'engage alors à se mettre en conformité avec la législation sur les droits d'auteurs et prendre attache auprès de la SACEM pour régler les modalités de cette diffusion.

Enfin, l'occupant veillera à ce que le voisinage ne soit pas perturbé par des nuisances liées à une sonorisation excessive, à des comportements individuels ou collectifs bruyants, à des stationnements gênants ou interdits en particulier devant les issues de secours.

ARTICLE 3.6 : NON-RESPECT DE LA PRESENTE

Tout manquement à l'un des articles de la présente annexe à la convention de mise à disposition pourra être sanctionné, et notamment par le retrait de la mise à disposition consentie, le refus de toute nouvelle attribution et d'éventuelles poursuites.

La Ville de PERPIGNAN se réserve à tout moment le droit de contrôler les activités de l'occupant au sein des salles municipales.

IV. OBLIGATIONS PARTICULIERES

L'occupant fera son affaire personnelle des autorisations et agréments nécessaires à son activité, sans que la responsabilité de la Ville de PERPIGNAN ne puisse être recherchée.

L'occupant s'engage à transmettre copie de toute modification touchant aux statuts, liste des membres du Conseil d'administration, Bureau, adresse... intervenant sur la durée de la convention.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à :

- Produire un bilan annuel moral et financier, faisant mention de l'activité spécifique dispensée par l'occupant au sein des locaux mis à disposition par la Ville
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables, la jouissance des locaux mis à disposition
- Faire apparaître le logo de la Ville sur tous supports de communication et faire état de ce soutien dans tous documents rendant compte de l'activité de L'occupant

V. MODIFICATION

La Ville de PERPIGNAN se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis les présentes conditions.